

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

SERVICE PROTECTION CIVILE - ENVIRONNEMENT -
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Nice, le 28 juillet 2011

N°2011-579

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DESTINE AU SYNDICAT DES EXPLOITANTS
DES BALLASTIERES DU LIT DU VAR
SITE DE LA CARRIERE DU BEC DE L'ESTERON**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment les articles, R.512-31, R.512-33,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'exploiter un gisement de matériaux alluvionnaires silico-calcaires implantée sur la commune de Gilette, au lieu-dit du " Bec de l'Esteron ",

Vu la demande de cessation d'activité partielle présentée par le Syndicat des Exploitants des Ballastières du Lit du Var, le 15 novembre 2007,

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 avril 2008, concluant au rejet de la demande telle que présentée par le Syndicat des Exploitants des Ballastières du Lit du Var, était incomplet, et notamment par l'absence d'un dossier de " porter à connaissance ",

VU le dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture, le 26 février 2010, par le Syndicat des Exploitants de Ballastières du Lit du Var,

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 septembre 2010, concluant que les modifications apportées ou projetées par l'exploitant au niveau des modalités de remise en état sur les différentes parcelles ne sont pas de nature à porter un impact supplémentaire sur le milieu et que de fait, il y lieu de soumettre cette demande aux membres de la commission départementale des carrières,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « carrières », réunie dans sa formation spécialisée " carrière ", le 24 juin 2011,

CONSIDERANT qu'après avis des membres de la commission des carrières, il y a lieu d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire, le Syndicat des Exploitants de Ballastières du Lit du Var " titulaire du droit d'exploiter à :

- ❖ Procéder à un remodelage parcellaire interne du périmètre initial déjà autorisé de la carrière du " Bec de l'Esteron ",
- ❖ D'adapter les conditions de remise en état du site.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des Exploitants des Ballastières du Lit du Var dont le siège social est situé au 293, route de Grenoble 06200 Nice est autorisé, à poursuivre l'exploitation de sa carrière du " Bec de l'Esteron ", sise au lieu-dit du " Bec de l'Esteron ", implanté sur la commune de Gillette, dans le respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004.

Les prescriptions de l'article 7,8 l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Les prescriptions susmentionnées sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La nouvelle réorganisation parcellaire de l'emprise de la carrière du Bec de l'Esteron est définie selon le tableau suivant élaboré à partir du plan AFC Dossier 10013 archive n°204-14_91_2 annexé au présent arrêté :

Ancienne dénomination	Section	Nouvelle dénomination	Superficie
706p2	D	706p2a	15765 m2
	D	706p2b	78384 m2
	D	744p1	1570 m2
458	D	744p2	5223 m2
	D	459a	30003 m2
459	D	459 b	73965 m2

Ils ne sont ni contaminés, ni pollués et préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

En particulier, sont interdits les déchets tels que mâchefers, plâtre, gypses, bois, peintures, boues, laitiers, hydrocarbures, métaux, plastiques, papiers, déchets divers fermentescibles ou toxiques... etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

La conformité du chargement avec le bordereau de suivi,

Le déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet.

Après vérification de la nature des matériaux apportés, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures.

Ils sont évacués sur des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblayage de la carrière doit participer au respect du Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP. L'exploitant devra veiller à un approvisionnement avec des matériaux de qualité et de proximité.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité réalisées par les soins du préfet au frais de l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. III-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Le Maire de Gilette,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
DTON 432003

Christophe FASILLÉ